



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

▪ Modifications aux propositions législatives visant la restriction de fractionnement de revenu

- Particulier majeur à la fin de l'année;
- Particulier âgé entre 18 et 24 ans;
- Particulier âgé de plus de 24 ans.

Le gouvernement fédéral a présenté, le 13 décembre 2017, des modifications aux propositions législatives visant la restriction de fractionnement de revenu entre les membres d'une famille. Ces propositions ont été initialement publiées le 18 juillet dernier et ont fait l'objet de plusieurs modifications telles que mentionnées dans nos bulletins fiscaux du 5 septembre et du 20 octobre 2017.

Les règles de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) qui s'appliquent présentement aux particuliers de moins de 18 ans pourraient être applicables à tout particulier à compter de 2018. Lorsqu'un revenu est assujéti aux règles de l'IRF, ledit revenu est imposé aux taux d'impôts maximums.

Sommairement, pour déterminer si un revenu sera assujéti à l'IRF pour un particulier majeur, il faudra déterminer si le montant du revenu est exclu. Si le revenu n'est pas exclu, l'IRF s'appliquera à celui-ci. En vertu des modifications proposées, les revenus suivants seront exclus de l'IRF selon l'âge du particulier :

Particulier majeur à la fin de l'année

- Revenu qui n'est pas tiré d'une « entreprise liée »; ou
- Revenu qui est tiré d'une « entreprise exclue »; ou
- Revenu provenant d'un bien reçu par legs dont le défunt était exclu des règles de l'IRF; ou
- Revenu qui serait exclu s'il avait été gagné par le conjoint et que ce dernier est âgé de 65 ans ou plus.

Particulier âgé entre 18 et 24 ans

- Revenu qui représente son « rendement exonéré » pour l'année; ou
- Revenu qui est un « rendement raisonnable » eu égard aux contributions en capital du particulier provenant de « capital indépendant ».

Particulier âgé de plus de 24 ans

- Revenu qui représente un « rendement raisonnable » d'une « entreprise liée »; ou
- Revenu qui constitue un revenu ou un gain en capital imposable découlant de la disposition d'« actions exclues ».

▪ **Modifications aux propositions législatives visant la restriction de fractionnement de revenu (suite)**

Les définitions suivantes s'appliquent pour la détermination des critères des revenus exclus de l'IRF :

« **Entreprise liée** ». En général, une entreprise dont une personne liée (exemple : le père ou la mère) participe activement à l'entreprise ou possède une participation importante dans la société qui exploite l'entreprise.

« **Entreprise exclue** ». Une entreprise exclue est une entreprise à laquelle le particulier participe activement de façon régulière, continue et importante pendant l'année au cours de laquelle il reçoit un montant ou dans les cinq années antérieures.

Un particulier qui travaille en moyenne 20 heures par semaine pendant la partie de l'année au cours de laquelle l'entreprise exerce ses activités sera réputé automatiquement satisfaire le critère de participation active. Si un particulier n'atteint pas le seuil des 20 heures, il s'agira alors d'une question de fait pour savoir si le particulier participait activement à l'entreprise de façon régulière, continue et importante.

« **Rendement exonéré** ». Le rendement exonéré est déterminé en multipliant le taux d'intérêt prescrit trimestriellement par la juste valeur marchande du ou des biens contribués par le particulier.

« **Rendement raisonnable** ». Un montant est raisonnable selon les contributions du particulier à l'entreprise relativement à d'autres membres de la famille qui ont contribué à l'entreprise. Les contributions qui sont pertinentes à cette analyse comprennent les contributions de main-d'œuvre, les contributions de capital, les risques assumés ainsi que tout autre facteur pertinent. Ce qui constitue un rendement raisonnable est également déterminé à l'égard des montants reçus antérieurement de l'entreprise.

« **Capital indépendant** ». Capital qui ne provient pas directement ou indirectement de personnes liées ou d'emprunt.

« **Actions exclues** ». Le particulier a atteint l'âge de 25 ans au cours de l'année ou avant, détient au moins 10 % des actions en circulation de la société en termes de vote et de valeur, moins de 90 % des revenus de la société proviennent de la prestation de service, la société n'est pas une société de professionnels et la totalité ou presque des revenus de la société ne provient pas d'une entreprise liée.

Enfin, mentionnons que le gain en capital sur les biens agricoles et sur les actions admissibles de petites entreprises sera considéré comme un montant exclu donc non assujettit à l'IRF dans la plupart des situations.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé, département de fiscalité
jtrudeau@ppgca.com

